

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour de Mai, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. XXVI.

Ordonnance qui pourvoit à l'exploration du Lac Saint-Pierre.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'exploration du Lac Saint-Pierre, en cette Province : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué, par leur autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement du Bas-Canada pourra, par warrant sous son seing, avancer, sur les deniers disponibles entre les mains du Receveur-Général, une somme n'excédant pas cinq cents livres, cours actuel, comme aide pour faire exécuter une exploration du Lac Saint-Pierre, en cette Province.

Préambule.

Il est alloué une somme n'excédant pas £500 courant, pour l'exploration du Lac Saint-Pierre.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette province pourra, par un instrument sous son seing et sceau, nommer un ou plusieurs Commissaires pour mettre cette Ordonnance à exécution.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires.

III.